

DECRET N° 84/ 726 du 27/7/84 /

Portant statut, organisation et
fonctionnement du Commissariat
National aux Comptes.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO-
LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES -

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'Article 47 de la Constitution;
Vu la Loi 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des
Entreprises d'Etat;
Vu le décret 82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les
attributions des Membres du Gouvernement;
Vu le décret 79/354 du 4/4/1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
80/644 susvisé;
Vu le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres;
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent décret a pour objet de fixer le statut,
l'organisation et le fonctionnement du Commissariat National aux
Comptes créé par l'article 94 de la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981
instituant la Charte des Entreprises d'Etat pour assurer la cer-
tification des comptes de ces Entreprises.

Article 2: Le siège social du Commissariat National aux Comptes est
fixé à Brazzaville (République Populaire du Congo).

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national
sur décision du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut, en fonction des besoins et sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle, créer des succursales ou bureaux sur tout le territoire de la République Populaire du Congo.

Article 3 : Le Commissariat National aux Comptes est un établissement public à caractère comptable jouissant de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre des Finances et sous la direction d'un Commissaire Général.

Le Commissariat National aux Comptes exerce les activités suivantes :

- La révision comptable et l'audit qui permet d'émettre une opinion sur les états des Entreprises d'Etat traduisant une certification de ceux-ci avec ou sans réserve ou un refus de certification.
- L'audit opérationnel qui mesure et évalue l'efficacité et l'efficience des procédures et systèmes mis en place dans l'entreprise ; il identifie les possibilités d'améliorer et de recommander les actions à mettre en oeuvre pour remédier aux faiblesses constatées.
- L'audit informatique qui s'assure de la qualité des contrôles internes au sens large, dans la perspective d'un système de contrôle total englobant l'ensemble des procédures de traitement informatisées.
- La formation dans les domaines du contrôle interne et du contrôle des comptes devant se traduire par un transfert de technologie réalisé à l'intention des agents du Commissariat National aux Comptes et des agents des entreprises contrôlées.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Commissariat National aux Comptes est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

Président :

Le Ministre des Finances.

./.

Membres :1°) - AVEC VOIX DELIBERATIVES

- Un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un représentant du Premier Ministre
- Un représentant du Ministre du Plan
- Le Commissaire Général
- Le Commissaire Général Adjoint
- Un représentant du Comité Ministériel du Parti
- Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- Un représentant de la Fédération Syndicale
- Trois représentants du Parti
- Trois représentants du Syndicat
- Trois représentants de l'UJSC
- Trois représentants de l'URFC.

2°) - AVEC VOIX CONSULTATIVES :

- Un représentant du Ministère du Travail
- Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise
- Un représentant de la CCA
- Un représentant de la Direction de la Comptabilité Publique
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- Un représentant du Centre National de Gestion
- Un représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Un Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de Tutelle
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 5:- Le Comité de Direction délibère à la majorité de ses Membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 6:- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an :

En février pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et arrêter le calendrier des missions de vérification proposé par le Commissaire Général.

En juin pour entendre le rapport du Commissaire Général sur les activités de l'établissement et examiner ses propositions diverses en vue de la meilleure réalisation de sa mission.

En décembre pour adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant:

Article 7:-Le Comité de Direction établit son règlement intérieur.

Il arrête l'état des effectifs des différentes catégories de personnel du Commissariat National et le barème de leurs rémunérations.

Il propose au Premier Ministre la nomination du Commissaire Général et de son adjoint, et leur révocation.

Il autorise les contrats d'engagement des Commissaires et des assistants ou leur licenciement.

Il détermine les conditions dans lesquelles il est fait appel à des consultants recrutés à titre temporaire ou chargés de participer à une mission de vérification.

Il approuve le budget prévisionnel et les comptes de l'exécution des budgets de chaque exercice.

Il contrôle la direction de l'établissement par le Commissaire Général et lui adresse les instructions à cette fin.

Il détermine le tarif des opérations de vérification à la charge des Entreprises d'Etat.

CHAPITRE III - DIRECTION

Article 8:- La Direction du Commissariat National est assurée par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général Adjoint; ceux-ci sont nommés et révoqués par décret du Premier Ministre sur proposition du Comité de Direction.

Article 9:- Par délégation du Comité de Direction, le Commissaire Général recrute et engage les personnels de l'établissement, suivant les conditions fixées par le présent décret et les directives du Comité de Direction.

Il prépare l'organigramme de l'établissement soumis à l'agrément du Comité de Direction.

Il répartit les tâches entre les divers services et désigne les responsables qui en sont chargés.

Il exerce le pouvoir disciplinaire pour sanctionner les fautes de service.

Il licencie, dans les conditions légales, les personnels qu'il recrute sans autorisation particulière du Comité de Direction et propose le licenciement de ceux qui ont été engagés avec cette autorisation.

Article 10:- Le Commissaire Général est suppléé de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement par son adjoint et, à défaut, par le Commissaire du rang le plus élevé dans la hiérarchie de l'établissement.

Le Commissaire Général a la signature pour tous les actes engageant l'établissement envers les tiers ou l'administration.

Il représente l'établissement en justice et peut intenter toute action en demande avec l'autorisation du Comité de Direction. En cas d'urgence il effectue les procédures conservatoires qu'il juge utiles et en rend compte aussitôt au Président du Comité de Direction.

Chapitre IV - DU FONCTIONNEMENT

Article 11:- Pour accomplir les vérifications prescrites par l'article 95 de la Charte des Entreprises d'Etat et la certification des comptes, le Commissaire Général arrête la composition de la mission, le budget- temps, et le programme de travail pour chacune des entreprises en tenant compte de leur importance et de leurs particularités.

Chaque mission qui comprend un Commissaire stagiaire Chef de mission et des assistants, est dirigée par un Directeur de mission, désigné parmi les Commissaires ou à défaut parmi les consultants contractuels ou temporaires.

Article 12:- Le Directeur de mission notifie au Directeur Général de l'entreprise à vérifier la copie de son ordre de mission précisant la date d'ouverture des opérations et il l'invite à mettre à sa disposition les documents et renseignements visés à l'article 96 de la Charte des Entreprises d'Etat.

Article 13:- Chacun des Membres de la Commission reçoit copie de son ordre de mission. Le Commissaire oriente et apprécie les travaux. Il s'assure qu'un dossier de travail ^{qui} est établi contient toutes les notes ou documents permettant d'étayer les opinions, avis et recommandations formulés. Il est responsable de la bonne exécution de la mission et des rapports émis.

Article 14:- Le Commissaire stagiaire établit le programme en accord avec le Commissaire. Il coordonne et contrôle les travaux des assistants. Il veille à leur ponctualité et à leur exactitude. Il est responsable de l'établissement du projet de rapport à soumettre au Commissaire.

Article 15:- Chaque Commissaire soumet son rapport au Commissaire Général. Celui-ci peut inviter le Commissaire à étendre ses vérifications, en rendre compte de façon plus précise ou plus complète.

Le rapport et ses annexes, approuvé par le Commissaire Général, est adressé dans le meilleur délai au Ministre des Finances, au Ministre de tutelle de l'entreprise vérifiée, à son Président du Conseil d'administration, ou au Directeur Général de l'Entreprise d'Etat, et au Ministre du Plan.

S'il met en cause un Ministre, le rapport est adressé directement au Premier Ministre.

Article 16:- Le Ministre de tutelle communique copie de tout ou partie du rapport et de ses annexes au Comité de Direction ou au Conseil d'administration de l'entreprise vérifiée.

Article 17:- Si la mission découvre des faits constitutifs d'infraction à la charge des gestionnaires de l'entreprise, elle fait un rapport spécial au Commissaire Général en y joignant toutes les pièces justificatives afin de saisir le Ministre de la Justice.

Article 18:- Les membres du Commissariat National aux Comptes, titulaires ou Contractuels, permanents ou temporaires, sont tenus au secret professionnel. Ils prêtent serment de bien accomplir leur mission en leur âme et conscience et de garder le secret de leurs constatations devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région.

Ils sont individuellement agréés par le Tribunal Populaire de Commune ou de Région et inscrits sur ^{la} liste tenue par cette juridiction.

Ce serment ne peut être opposé aux autorités administratives, fiscales ou ~~judiciaires~~ chargées d'enquêter sur les fautes ou infractions imputées aux responsables ou agents de l'entreprise contrôlée.

Article 19:- La certification avec ou sans réserves, ou refus de certification des états financiers de l'entreprise est effectuée par le Commissaire Général, après examen du dossier et du rapport de synthèse préparé par le Commissaire, Directeur de mission.

L'expression de l'opinion, en cas de réserves ou de refus de certification est motivée dans le cadre du rapport général du Commissariat National aux Comptes.

CHAPITRE V:-RESSOURCES ET DEPENSES.

Article 20 ~~A~~- Les ressources du Commissariat National aux Comptes proviennent :

- des dotations en immeubles et ~~en~~ meubles du domaine privé.
- des subventions de l'Etat,
- des honoraires versés par les entreprises d'Etat vérifiées selon le barème fixé par le Comité de direction et homologué par le Ministre des Finances.
- des honoraires versés par les entreprises privées qui auraient fait appel au Commissariat National pour la vérification de leurs comptes ou une analyse financière.

Article 21:- Les dépenses du Commissariat National aux Comptes comprennent notamment :

- la rémunération de ses personnels,
- les frais généraux du Comité de Direction,
- l'amortissement et l'entretien de son patrimoine,
- les charges sociales et fiscales,
- les indemnités mises à sa charge en réparation des dommages causés par sa faute ou celle des agents dont il répond.

Article 22:- Les dépenses ne peuvent être engagées que dans le cadre du budget prévisionnel et des modifications qui peuvent lui être apportées par le Comité de Direction.

Le Commissaire Général a seule qualité pour engager les dépenses sous réserves des délégations visées à l'article 10.

Article 23:- Les recettes et les dépenses sont portées en compte, encaissées ou réglées par le Chef du Service Comptable et de Gestion du Commissariat National aux comptes.

Article 24:- Le Chef de Service Comptable et de Gestion fait ouvrir tous comptes en Banque autorisés par le Commissaire Général.

Pour toute opération de retrait de compte d'un montant excédant 500.000 F CFA il faut la signature du Commissaire Général ou de son Délégué en plus de celle du Chef du Service Comptable et de Gestion.

CHAPITRE VI - STATUT DES PERSONNELS

Article 25:- Le personnel du Commissariat National aux Comptes placé sous l'autorité du Commissaire Général et de son Adjoint comporte :

- des Commissaires ou Directeurs de mission,
- des Commissaires Stagiaires ou Chefs de mission,
- des Assistants,
- le personnel administratif et de gestion financière,
- les agents de service.

Article 26:- Les Commissaires sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures de comptabilité, d'économie, d'analyse financière, ou d'un diplôme professionnel d'expert-comptable ou de Commissaire aux Comptes justifiant de cinq années au moins de pratique professionnelle de révision des comptes.

Cependant, à titre exceptionnel, les Commissaires peuvent être recrutés parmi les candidats justifiant de huit années de pratique professionnelle de vérification des comptes.

Les Commissaires Stagiaires sont recrutés selon les mêmes critères que ceux applicables aux Commissaires, cependant l'expérience professionnelle requise est de trois ans.

Les candidats doivent justifier d'une bonne moralité et d'une aptitude physique et intellectuelle appréciée par la Commission de recrutement désignée par le Comité de Direction.

Après leurs deux premières années de service les Commissaires stagiaires peuvent être promus Commissaires.

Article 27:- Les assistants sont recrutés parmi les candidats justifiant d'un diplôme de technicien supérieur de comptabilité et de Gestion, d'un brevet professionnel équivalent ou d'un diplôme d'ingénieur.

Peuvent également être recrutés comme assistants les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle comme collaborateurs d'un expert-comptable ou Commissaire aux Comptes ou comme Chef Comptable d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Après leurs deux premières années de service les assistants peuvent être promus Commissaires stagiaires.

Les services effectués en qualité d'assistant sont pris en compte pour une promotion au rang de Commissaire stagiaire par application de l'article 26.

Article 28:- Il est pourvu aux emplois administratifs et de gestion soit par détachement de la Fonction Publique soit par engagement de candidats justifiant de la formation générale et professionnelle correspondant à l'emploi, tel qu'il est défini par la décision du Comité de Direction déterminant l'organigramme du Commissariat.



ARTICLE 29. - Le personnel subalterne de service est engagé par délégation du Commissaire Général par le responsable du Service Administratif et de Gestion.

ARTICLE 30. - Le Statut particulier du personnel du Commissariat National aux Comptes est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 31. - Le régime disciplinaire, le régime de prévoyance sociale, le régime des congés et d'une manière générale le statut des personnels est régi, sauf disposition particulière, par le statut de la Fonction Publique.

Les Fonctionnaires en position de détachement continuent de bénéficier de leur statut selon les règlements applicables pour cette position.

ARTICLE 32. - Les différends nés entre le Commissariat National aux Comptes et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des sujétions spéciales.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. - La dissolution du Commissariat National aux Comptes ne peut être prononcée que par décret pris en Conseil des Ministres.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 34. - Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35. - En attendant la mise en place des personnels qualifiés en nombre suffisant pour assurer la vérification annuelle des comptes de toutes les entreprises d'Etat, le Commissaire Général pourra confier les missions de vérification à des Cabinets d'expertise comptable ou de Commissaires aux Comptes selon les modalités approuvées par le Comité de Direction.

ARTICLE 36. - Le Commissaire Général peut confier les fonctions exercées par les Commissaires stagiaires à un Commissaire titulaire.

ARTICLE 37. - En l'absence de spécialistes qualifiés, le Commissaire Général peut recourir à la participation de professionnels spécialisés pour participer à une mission de vérification ou même assurer les rôles de Directeurs et de Chefs de mission.

Le contrat fixant les conditions de cette collaboration est approuvé par le Président du Comité de Direction.

ARTICLE 38. - Les articles 35 et 37 ne s'appliquent que pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 39. - Le Commissariat National aux Comptes doit se prononcer sur les états financiers de l'exercice 1983, après avoir examiné et fait des recommandations sur les comptes des exercices antérieurs. Il doit réaliser en priorité les travaux de vérification pour les entreprises pilotes et entreprises dites regroupées.

ARTICLE 40. - Les Ministres des Finances, du Travail et de la Prévoyance Sociale et de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ~~enregistré~~ ~~et~~ publié au Journal Officiel ~~de la République Populaire du Congo.~~ /-

Fait à Brazzaville, le 27 JUILLET 1984

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DE CONSEIL
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

CAPITAINE Dieudonné KIMBEMBE.-